

Monsieur Georges CINGAL  
Président de la fédération  
SEPANSO Landes  
1581 Route de Cazordite  
40300 CAGNOTTE

REF CV/MDP/LV | 2022 | n°14  
Dossier suivi par : Laetitia VERGOIGNAN  
Service urbanisme  
Email : l.vergoignan@hossegor.fr

**OBJET : Réponse à votre courrier en date du 14 avril 2022.**

Soorts-Hossegor, le 12 mai 2022,

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 14 avril 2022 dans lequel vous m'exposez des faits d'une destruction d'un couvert boisé sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor, route des Lacs.

Je comprends l'inquiétude que pourrait susciter cette coupe auprès de vos adhérents, voire auprès de nos concitoyens sensibles à cette question de la gestion forestière.

Pour répondre à vos questionnements, je vous informe qu'il s'agit d'un chantier forestier qui a été déclaré en mairie par la société Lesbats, scieries d'Aquitaine, domiciliée à LEON (40550), pour le compte de propriétaires forestiers, Monsieur et Madame MORICHERE, résidant à CAPBRETON. Le propriétaire a donc fait effectuer une coupe de résineux matures sur la parcelle AL 18, en partie.

Après avoir échangé avec le représentant de la société COUREAU ayant en charge le plan de gestion simple pour les propriétaires, mes services ont eu la confirmation de la pose du panneau de chantier visible depuis la voie. Il leur a été également indiqué les intentions des propriétaires, à savoir la conservation des chênes et la programmation d'un plan de replantation de résineux à deux ans.

Pour également répondre à votre interrogation sur une possible évolution de la parcelle, on ne peut assimiler cette coupe à un défrichement puisque la volonté est de maintenir la nature du sol en boisement et de continuer le cycle productif à l'identique de l'activité sylvicole locale.

.../...

Au regard des éléments réglementaires liés au document d'urbanisme en vigueur, les parcelles se situent en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) : les coupes et abattages d'arbres ne sont pas proscrits dans le cadre d'un plan de gestion forestière.

Comme vous l'écrivez, et ce, à juste titre, le classement en zone 4 du SPR nécessite le dépôt d'une déclaration préalable afin que le projet soit soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Aussi, pour pallier les risques de manquement de la part des propriétaires forestiers, un courrier leur sera adressé pour leur rappeler leurs obligations en matière de demande administrative.

Pour limiter les actions en méconnaissance ou frauduleuses, nous élargirons la transmission de l'information aux coopératives, gestionnaires et entreprises forestières pour leur rappeler leurs obligations administratives.

Un agent assermenté en charge des infractions et rattaché au service urbanisme de la commune aura également cette mission de vigilance et de notification des infractions.

Je reste ouvert à des échanges avec vous concernant ce dossier et je transmets également ma réponse pour suivi aux personnes publiques déjà contactées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

Christophe VIGNAUD

